Année exceptionnelle

1999-2000

# RAPPORT D'ACTIVITÉ

# conseil des services essentiels

Québec

Conseil des services essentiels

# une année exceptionnelle

101-06374/

L'année 1999 est celle des négociations dans les secteurs public et parapublic. Les conventions collectives sont échues depuis le 30 juin 1998 et les syndiqués de la fonction publique ont la possibilité d'exercer leur droit de grève pour appuyer leurs revendications. Dans le secteur de la santé et des services sociaux, ce droit est balisé et la grève peut s'exercer à condition que des ententes ou des listes de services essentiels à maintenir pendant la durée de la grève aient été au préalable approuvées par le Conseil.

Au cours de l'année 1999-2000, le Conseil a rendu près de 3000 décisions en évaluation de suffisance des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux. Fait à remarquer, presque 75 p. cent des décisions du Conseil ont porté sur des ententes entre syndicats et employeurs ou sur des listes transformées en ententes à la suite d'interventions de médiateurs du Conseil. Signe des temps ? Évolution des mentalités ? La volonté des parties de respecter la loi est frappante.

Le Conseil a reçu 1846 avis de grève. Dans les faits, 291 grèves ont été exercées dans 220 établissements répartis dans toutes les régions du Québec. Quand on regarde le passé, depuis la création du Conseil, c'est la première fois que des grèves légales ont lieu dans des hôpitaux (à l'exception d'un débrayage illégal des infirmières membres de la FIIQ). Il s'agit d'une première dans l'histoire des relations de travail au Québec. Les citoyens ont reçu les services essentiels tels que prévus pendant la durée de la grève.

Le Conseil est aussi intervenu lors de *grèves illégales* ou lors *d'actions concertées*. Dans le cas des infirmières qui ont débrayé de façon illégale à l'été 1999, le Conseil a émis une ordonnance les enjoignant de reprendre le travail tout en imposant une procédure accélérée de règlement des griefs en cours. Il est aussi intervenu à la suite de moyens de pression exercés par les pharmaciens d'établissement qui menaçaient de démissionner.

Nonobstant cette année exceptionnelle, la hausse du niveau d'interventions du Conseil des services essentiels est constante depuis trois ans, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur des services publics. Ces interventions se traduisent par une augmentation significative du nombre d'audiences publiques et du nombre d'interventions en médiation, approche que privilégie le Conseil pour résoudre les difficultés rencontrées entre syndicats et employeurs soumis à sa juridiction.

Cette hausse s'explique par des facteurs conjoncturels, par un élargissement des compétences du Conseil, par le nombre accru d'organismes soumis à sa juridiction, par le fait que le Conseil est plus connu et que les parties y ont recours davantage, et par le nombre croissant de demandes directes de citoyens. Le Conseil peut aussi agir de sa propre initiative, ce qu'il n'hésite pas à faire lors de conflits susceptibles de priver la population d'un service auquel elle a droit.

Pour traverser cette année exceptionnelle, tous les membres du personnel du Conseil ont été mis plus que largement à contribution. La petite équipe de 22 employés appuyée par cinq employés surnuméraires et les membres du Conseil ont accompli un travail colossal, un travail remarquable. Je tiens non seulement à les en remercier mais à leur redire ma fierté d'avoir la chance de diriger *l'équipe du Conseil*.

**M^e^ Pierre Marois**
**Président-directeur général**

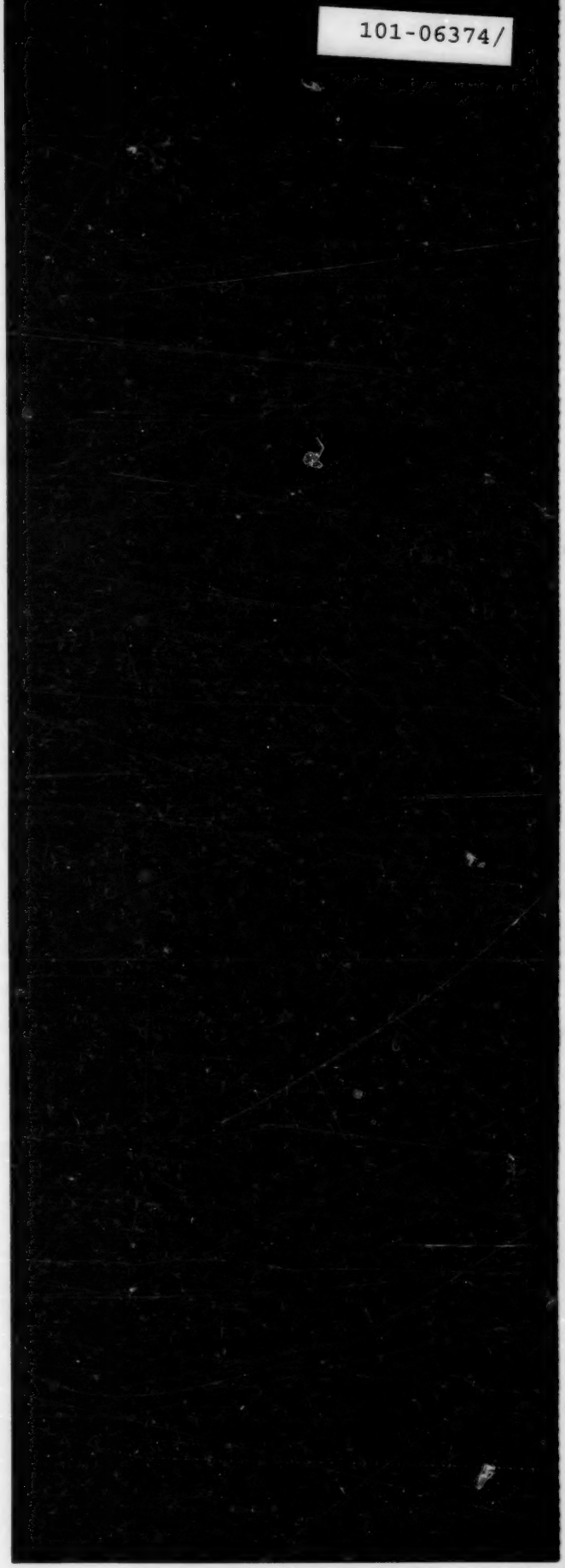

# mission

Le Conseil a pour mission de s'assurer que les citoyens continuent de bénéficier de services jugés essentiels lorsque des salariés exercent leur droit de grève dans certains services publics et dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Le Conseil doit donc assurer, par le maintien de services essentiels, **la protection de la santé ou de la sécurité du public**, sans empêcher l'exercice du droit de grève.

Il peut aussi **exercer des pouvoirs de redressement** lorsque les services essentiels ne sont pas rendus lors d'une grève légale. De plus, à l'occasion d'un conflit, ses pouvoirs permettent au Conseil d'intervenir, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, lors de tout arrêt de travail, ralentissement d'activités ou autre action concertée qui **porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit**. Dans de telles situations, la mission du Conseil est de s'assurer que la population québécoise reçoive les services auxquels elle a droit.

En vertu de ses pouvoirs de redressement, le Conseil peut **imposer des mesures de réparation** lorsqu'un conflit a causé un préjudice à un service auquel le public a droit.

### LA RÉVISION JUDICIAIRE

Peut - on « *en appeler* » des décisions du Conseil ?

La réponse est NON. En effet, il ressort du chapitre VIII du Code du travail qu'une décision du Conseil est finale et sans appel. Toutefois, il est possible à une partie de s'adresser à un tribunal supérieur si elle estime que le Conseil a rendu une décision manifestement déraisonnable ou a, en totalité ou partie de sa décision, outrepassé sa compétence; c'est ce qu'on appelle la **révision judiciaire**.

### L'INFORMATION DU PUBLIC : UNE PRIORITÉ

Le Conseil des services essentiels existe d'abord et avant tout pour les citoyens. Le Conseil se fait donc un devoir d'informer la population, par l'entremise des médias, lorsqu'on fait appel à ses services ou quand il prend l'initiative d'intervenir. Chaque fois que le Conseil intervient par la voie de la médiation, qu'il annonce la tenue d'une audience publique, un communiqué de presse est émis. Ainsi les citoyens les plus directement concernés peuvent suivre l'évolution des conflits affectant les services qui les concernent.

### LES INTERVENTIONS DU CONSEIL

L'objectif de ce rapport n'est pas de résumer l'ensemble des interventions du Conseil pendant l'année écoulée mais bien plutôt **d'illustrer** la nature de certaines d'entre elles et les approches retenues, que ce soit en évaluation de suffisance des services essentiels au moment de grèves légales, en redressement ou à l'occasion de gestes illégaux. Deux listes exhaustives des dossiers traités permettent d'avoir une vue d'ensemble de ces interventions; le lecteur en quête d'information complémentaire pourra s'adresser au Service des communications du Conseil ou consulter le site Internet (http://www.cses.gouv.qc.ca). Les décisions du Conseil sont accessibles à la Société québécoise d'information juridique (http://azimut.soquij.qc.ca).

# membres

### Me Pierre Marois, président-directeur général

Nommé président du Conseil en avril 1997, Me Pierre Marois est détenteur d'un baccalauréat ès arts du Collège Sainte-Marie, d'un diplôme en droit de l'Université de Montréal et il est membre du Barreau depuis 1968. Il a terminé sa scolarité de doctorat en sciences économiques et sociales à l'École pratique des Hautes Études de Paris en 1967. Élu député de la circonscription de Laporte à l'Assemblée nationale en novembre 1976, puis de la circonscription de Marie-Victorin en 1981, Me Marois occupe successivement les fonctions de ministre d'État au Développement social et de ministre du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu. Au cours de ces années, Me Pierre Marois pilote de nombreuses réformes législatives, notamment le recours collectif et son fonds d'aide, la Loi sur la santé et sécurité du travail et l'amendement au Code du travail visant le maintien des services essentiels. Par la suite, il exerce le droit en pratique privée jusqu'à sa nomination au Conseil.

### Me Richard Parent, vice-président

Nommé vice-président du Conseil en janvier 1997, Me Richard Parent est diplômé en droit de l'Université Laval et membre du Barreau depuis 1971. Me Parent a d'abord exercé le droit en pratique privée. En 1978, il accepte un poste d'avocat plaideur en droit du travail à la Commission des normes du travail du Québec. En 1980, il est promu directeur des affaires juridiques de cet organisme. En 1992, en plus d'occuper les fonctions de directeur des affaires juridiques, il cumule les fonctions de secrétaire de la Commission. Ces responsabilités seront assumées jusqu'à sa nomination au Conseil des services essentiels. Au sein du Barreau du Québec, Me Parent a participé à divers comités : le Comité de discipline, le Comité d'accès à la profession et le Comité sur l'exercice illégal. Il est aussi membre du Barreau canadien et, depuis 1997, membre de la Conférence des juges administratifs du Québec.

# interventions

SECTEUR PUBLIC

**Pharmaciens d'établissement :**
**la loi 72 octroie une nouvelle compétence au Conseil pour intervenir**

Au mois de juillet 1999, 900 des 1000 pharmaciens représentés par l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (APES) remettent leur démission à leur employeur respectif. Ces démissions doivent prendre effet le 7 septembre 1999.

Face à cette situation, et après les demandes d'intervention de l'Association des hôpitaux et de l'Association des CLSC et des CHSLD, le Conseil tient, le 31 août, une audience publique en vertu des nouveaux pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques.

À la suite de cette audience, le Conseil **ordonne** à tous les pharmaciens membres de l'APES de retirer leur démission et de continuer à donner les services pharmaceutiques auxquels les usagers ont droit. De plus, le Conseil **ordonne** aux établissements membres de l'AHQ et de l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec de ne pas considérer les 900 démissions, ni celles déjà acceptées. Le Conseil est d'opinion que les parties doivent faire tout ce qui est possible pour reprendre les négociations dans les plus brefs délais et trouver une solution au litige qui les oppose, en vue d'en arriver à une entente.

Les pharmaciens se soumettent à l'ordonnance du Conseil et ils ne donnent pas suite à leur mouvement de démission en bloc. Une entente pour le renouvellement de leur contrat de travail est signée le 30 mars 2000.

L'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec a déposé en Cour supérieure une requête en révision judiciaire de la décision du Conseil (voir l'encadré sur la révision judiciaire).

SERVICES PUBLICS

**Société de transport de Ville de Laval :**
**deux jours de transport gratuit aux frais du syndicat**

À la suite d'un arrêt de travail du Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de Laval le 27 avril 1999, le Conseil des services essentiels convoque le même jour les chauffeurs d'autobus et la direction de la STL à une audience publique. Dans une décision rendue verbalement dans la nuit, le Conseil déclare la grève illégale et il ordonne au syndicat de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le service complet aux usagers soit rendu dès le lendemain matin, ce qui fut fait. De plus le Conseil recommande fortement aux parties de former un comité pour aplanir leurs différends et de procéder par arbitrage accéléré pour régler les griefs relatifs au conflit.

Le 1er juin 1999, le Conseil convoque à nouveau les mêmes parties et il invite en plus les représentants de Transport 2000 (représentant les usagers) à une audience portant sur la réparation. Dans une décision majoritaire, le Conseil conclut que le préjudice causé doit être réparé et il ordonne au Syndicat des chauffeurs de la STL de transporter à ses frais les usagers pendant deux jours. De plus, il lui ordonne de s'excuser auprès de la population de l'avoir privée de son service de transport en commun en publiant une annonce à deux reprises dans un journal de Laval. L'estimation des coûts de cette réparation se situe entre 150 000 $ et 175 000 $ représentant environ 130 000 déplacements.

### Me Jean-François Beaudry

Nommé au Conseil après consultation des associations de salariés, Me Beaudry est en fonction à titre de membre à temps plein depuis septembre 1997. Diplômé en droit de l'Université de Montréal et membre du Barreau depuis 1982, il exerce le droit en pratique privée, à titre d'associé principal, jusqu'à sa nomination au Conseil. Ses principaux champs d'activité sont le droit du travail, le droit administratif, la déontologie policière et le droit des coopératives. Il occupe les fonctions de secrétaire-greffier du tribunal d'arbitrage concernant les conditions de travail des techniciens ambulanciers de Montréal. Il a aussi agi à titre d'arbitre désigné lors de différents conflits de travail. Me Beaudry a été membre de comités d'arbitrage pour le Barreau du Québec et membre de différents regroupements et associations liés au droit du travail. Il est actuellement membre de la Conférence des juges administratifs du Québec.

### M. Marcel Béliveau, CRIA

Nommé au Conseil après consultation des associations d'employeurs, M. Marcel Béliveau siège à titre de membre à temps partiel depuis août 1997. Diplômé en relations industrielles de l'Université de Montréal, il termine en 1984 sa scolarité de maîtrise en relations industrielles. En 1970, il entre à l'Alliance des professeurs de Montréal où il occupe un poste de conseiller technique. En 1972, il devient permanent syndical à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ), jusqu'à l'obtention d'un poste de conciliateur au ministère du Travail en 1979. Il est promu, en 1985, directeur du Service de la conciliation. En 1986 il poursuit sa carrière à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (STCUM), d'abord à titre de chef de la Division des relations de travail. Par la suite, M. Béliveau devient directeur aux ressources humaines en 1989 et directeur du Centre de transport Frontenac de 1993 à 1996.

**STCUM :**
**le Conseil ordonne aux chauffeurs et aux employés d'entretien de cesser leurs moyens de pression**

À la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (STCUM), les conventions collectives sont échues depuis le 11 janvier 2000. À partir de cette date, les employés concernés regroupés en deux syndicats — celui représentant les employés d'entretien et celui représentant les chauffeurs, opérateurs de métro, employés des services connexes — peuvent exercer leur droit de grève en respectant les procédures prévues au Code du travail.

Les employés ont choisi d'exercer des moyens de pression en dehors de l'exercice du droit de grève. À la fin du mois de janvier, le zèle de la part des chauffeurs d'autobus perturbe le service. Le service de médiation du Conseil intervient et obtient un engagement pour 10 jours de cessation de moyens de pression de la part des chauffeurs et opérateurs de métro. Pendant ce temps les négociations avec ce syndicat reprennent.

Entre-temps, les employés d'entretien exercent à leur tour des moyens de pression qui perturbent le service. La médiation entre l'employeur et les employés d'entretien ne donnant pas les résultats escomptés, le Conseil convoque les parties ainsi que l'Association représentant les usagers, Transport 2000, à une audience publique le 11 février 2000.

À la suite de cette audience, le Conseil émet plusieurs ordonnances pour faire cesser les moyens de pression à la STCUM, pour rétablir le service complet de transport par autobus, dont un blitz de travaux de réparation. De plus, le Conseil ordonne une procédure d'arbitrage accéléré pour permettre de résoudre le conflit qui porte sur le régime de retraite.

Le 24 février, à la suite de nouveaux moyens de pression exercés cette fois par les chauffeurs et opérateurs de métro, le Conseil convoque les parties ainsi que Transport 2000 à une audience publique. À la suite de cette audience, le Conseil ordonne aux employés de fournir leur prestation normale de travail, sans ralentissement et selon les pratiques usuelles, et ce jusqu'à ce qu'ils exercent la grève conformément à la loi ou jusqu'à ce qu'une convention collective soit intervenue entre les parties.

**Grève chez Hydro-Québec :**
**le Conseil convoque les parties à dix reprises en audience publique**

Un peu plus de 13 000 employés d'Hydro-Québec sont régis par l'une ou l'autre des quatre conventions collectives représentant les techniciens, les employés de métier, les répartiteurs, les employés de techniques professionnelles et de bureau. Ces conventions, d'une durée de cinq ans, se terminant le 17 décembre 2000, prévoient leur réouverture pour rediscuter les taux de salaires pour les années 1999-2000.

Les employés syndiqués, à l'exception des répartiteurs, désirent faire la grève à compter du 5 mai 1999. L'employeur, Hydro-Québec, demande au Conseil d'intervenir sur la légalité de cet exercice du droit de grève et sur la suffisance de la liste des services essentiels. Le Conseil convoque les parties en audience et après les avoir entendues déclare que la grève projetée satisfait aux exigences prévues par le Code du travail et juge suffisants les services essentiels convenus dans les ententes.

Cette première grève se déroule et elle se termine le 30 mai. Les syndicats, à l'exception des répartiteurs, veulent recourir à une nouvelle

M. Osvaldo Nuñez

Nommé au Conseil après consultation des groupes socioéconomiques, M. Osvaldo Nuñez siège à titre de membre à temps plein, depuis septembre 1998. M. Nuñez est détenteur d'un baccalauréat en sciences juridiques de l'Université du Chili et d'une licence en relations industrielles de l'Université catholique de Louvain. Au Chili il pratique le droit puis il est nommé secrétaire général pour la Régie des banques. M. Nuñez immigre au Québec en 1974, à la suite du coup d'État militaire qui renverse le président Allende. À Montréal, il travaille à titre de conseiller syndical et il devient vice-président, pour le Québec, des travailleurs unis de l'électricité (FTQ fusionné en 1989 avec les TCA). Élu député de la circonscription de Bourassa (Montréal-Nord) à la Chambre des communes de 1993 à 1997, il est alors porte-parole de l'opposition officielle en matière de citoyenneté et d'immigration.

M. Raymond Désilets

Nommé membre à temps partiel en décembre 1999, M. Raymond Désilets est détenteur d'un baccalauréat ès arts du Collège Sainte-Marie, d'une licence d'enseignement et d'une maîtrise en administration de l'éducation de l'Université de Montréal. Il enseigne de 1964 à 1968 et assume la présidence de l'Association des éducateurs de Saint-Laurent. De 1969 à 1973, il est président de la Fédération des enseignants de l'Île de Montréal (CEQ) et membre des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation, à titre d'arbitre syndical. En 1973, il devient conciliateur au ministère du Travail et, en 1978, il est promu directeur du Service de la conciliation et de l'arbitrage. Un an plus tard, il accède au poste de directeur général des relations du travail et il est nommé, en 1983, sous-ministre adjoint aux relations du ministère du Travail. M. Désilets connaît bien le Conseil des services essentiels : il en a été le vice-président de 1990 à 1996.

grève illimitée à compter du 31 mai. Les parties n'ayant pu s'entendre sur les services essentiels à maintenir, le Conseil les convoque à une audience publique. Le Conseil recommande alors d'inclure à chacune des listes de services essentiels un paragraphe stipulant que le syndicat s'engage à maintenir un niveau minimal de puissance disponible correspondant aux besoins québécois auquel on doit ajouter une marge de manœuvre sécuritaire d'un minimum de 2000 mégawatts.

Le 4 juin, à la suite d'une demande d'enquête du syndicat représentant les employés de métier, le Conseil convoque les parties à une nouvelle audience. Dans sa décision, le Conseil rappelle à l'employeur que les services essentiels doivent être exécutés par les salariés en grève mais qu'il peut faire exécuter par ses cadres les services qui ne font pas partie des services essentiels approuvés par le Conseil.

Aux mois de juillet et août 1999, le Conseil est interpellé à quatre reprises par le syndicat représentant les répartiteurs qui dépose chaque fois un avis de grève. Les parties ne pouvant s'entendre sur la liste des services essentiels à maintenir pendant la durée de la grève, le Conseil les convoque, chaque fois, à une audience. Dans ses trois premières décisions, le Conseil juge insuffisante la liste des services essentiels présentée par le syndicat. À la suite de la quatrième audience, le Conseil accepte, dans sa décision rendue le 24 août, la liste modifiée de services essentiels mais demande au syndicat de ne commencer la grève qu'après avoir obtenu l'assentiment de la majorité des membres de l'unité de négociation des répartiteurs. Le Conseil demande également au syndicat de continuer à fournir l'électricité aux citoyens des autres provinces ou états qui dépendent uniquement d'Hydro-Québec pour leur approvisionnement en électricité. La grève des répartiteurs n'aura finalement pas lieu.

Pendant la durée de ce conflit, le Conseil a convoqué les parties à dix reprises en audience publique sans oublier tout le travail fait par les médiateurs pour aider les parties à résoudre les difficultés rencontrées.

**Grève à la Ville de Verdun :**
**les cols bleus retournent au travail après 17 mois de grève**

L'un des plus longs conflits de l'histoire des relations de travail dans le monde municipal s'est terminé le 27 février 2000 après 17 mois de grève : la grève des cols bleus de la Ville de Verdun avait en effet débuté le 1er octobre 1998. En prévision de cette grève légale, le Conseil avait déclaré suffisante, pour assurer la santé ou la sécurité de la population, l'entente intervenue entre les parties sur les services essentiels à maintenir pendant la grève. Une seconde entente, modifiant la première afin d'y ajouter des dispositions touchant la période hivernale, fut également jugée suffisante par le Conseil, le 18 novembre 1998.

Tout au long du conflit, différents problèmes d'application ou d'interprétation de l'entente sur les services essentiels et des plaintes émanant des deux parties ont amené le Conseil à convoquer la Ville et le syndicat à huit reprises en audience publique, et ce sans compter toutes les interventions qui ont été faites par le service de médiation du Conseil et qui ont permis de résoudre un grand nombre de difficultés. Parmi les difficultés rencontrées, soulignons entre autres les divergences d'interprétation des dispositions de la convention collective, le refus d'effectuer certaines tâches, le recours à des entrepreneurs indépendants ou à des cadres pour exécuter des tâches devant être effectuées par le personnel syndiqué dans le cadre des services essentiels.

**Ville de Montréal :**
**les cols bleus réalisent leur engagement de réparation**

Le 2 février 1999, lors d'un matin de pluie verglaçante, le Conseil est informé que les cols bleus de la Ville de Montréal, membres du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) section locale 301, ont quitté le travail et qu'ils participent à une manifestation de solidarité en faveur de leurs collègues de l'Office municipal d'habitation de Montréal en grève.

# révision judiciaire

Pendant l'année 1999-2000, six décisions du Conseil ont fait l'objet de sept requêtes en révision judiciaire. La Cour supérieure en a entendu cinq, quatre ont été rejetées et l'une est toujours en délibéré. Deux autres requêtes ont fait l'objet d'un désistement.

### CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC ET SES SYNDICATS AFFILIÉS

La CEQ a déposé une requête en révision judiciaire de la décision du Conseil du 13 novembre 1998 qui ordonnait à la CEQ et à ses syndicats affiliés de s'assurer que les enseignants fournissent leur prestation normale de travail le 18 novembre, à la suite de l'annonce d'un débrayage provincial illégal. La Cour rejette les prétentions du syndicat en déclarant que la décision du Conseil s'inscrivait au cœur de sa compétence et n'était pas irrationnelle, ni arbitraire, ni abusive. Le tribunal maintient, entre autres, l'ordonnance du Conseil qui enjoignait aux dirigeants des syndicats de faire connaître publiquement l'intention de se conformer à la décision du Conseil. La Cour souligne que c'est en tant que dirigeants de leur syndicat et non à titre personnel que l'ordonnance leur était adressée. Le Conseil avait manifestement le pouvoir de cibler les syndicats par le biais de ses représentants. De plus, de telles ordonnances ne restreignent pas la liberté d'opinion ou d'expression. Ce jugement a été porté en appel.

### SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, S.L. 302 (COLS BLEUS) ET VILLE DE VERDUN

Au cours de l'exercice de sa grève légale, le syndicat déposait au Conseil une plainte alléguant de nombreuses contraventions de l'employeur aux dispositions concernant les briseurs de grève ainsi que celles prévues à l'article 12 du Code du travail. Le Conseil rendait une décision le 19 mai 1999 rejetant les éléments de la plainte du syndicat qui n'étaient pas reliés à la fourniture de services essentiels. Le syndicat et l'employeur ont chacun déposé une requête en révision de cette décision.

En rejetant la requête du syndicat, la Cour maintient la décision du Conseil à l'effet de refuser de rendre des ordonnances concernant la violation des articles 12 et 109.1 du Code du travail au motif que, dans cette affaire, les situations visées étaient étrangères au maintien des services essentiels.

En rejetant la requête de l'employeur, la Cour statue notamment qu'il n'était pas manifestement déraisonnable que le Conseil rende une ordonnance empêchant les cadres d'effectuer des travaux prévus dans l'entente de services essentiels et qu'en vertu de l'entente, le syndicat et ses membres ont l'obligation primaire et prioritaire de rendre les services essentiels pendant la grève. Les parties se sont désistées de l'appel qu'elles avaient respectivement logé à l'encontre de ces deux jugements.

### SYNDICAT DES CHAUFFEURS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL (STL) C. CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS ET LA STL

Dans cette affaire, le syndicat demandait à la Cour supérieure d'annuler la décision du Conseil rendue le 28 avril 1999 qui lui ordonnait de payer, à titre de réparation, l'équivalent de deux jours de transport gratuit à la suite d'un arrêt de travail illégal. La Cour rejette cette demande en jugeant que le Conseil a agi dans les limites de sa compétence et qu'il est loin d'avoir pris une mesure de réparation à ce point déraisonnable qu'elle ne puisse rationnellement s'appuyer sur la loi.

### CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE QUÉBEC

L'employeur a demandé la révision judiciaire de la décision du Conseil du 20 octobre 1999, pour le motif qu'elle est manifestement déraisonnable. Selon lui, le Conseil ne pouvait pas écarter la définition d'établissement donnée par le législateur et ainsi transformer les installations du CHUQ en trois établissements distincts. La Cour ne retient pas les prétentions de l'employeur. Bien que juridiquement le CHUQ soit un établissement au sens de la loi, il exploite plusieurs centres dont la nature des activités peut être distincte et faire en sorte qu'il n'y ait pas lieu de maintenir dans chacun d'eux, en cas de grève, le même pourcentage de salariés. La Cour conclut que l'interprétation du Conseil est conforme à l'objet de la loi et n'est manifestement pas déraisonnable.

### ASSOCIATION DES PHARMACIENS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DU QUÉBEC (APES)

Le 12 octobre 1999, l'Association déposait une requête en jugement déclaratoire et en révision judiciaire demandant que la décision du Conseil, du 2 septembre 1999, soit annulée, de déclarer que le Conseil est sans compétence pour décider de questions constitutionnelles et déclarer que les articles 13 et 14 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques sont nuls et invalides puisque contraires aux chartes. Subsidiairement, de déclarer que ces articles ne visent pas les démissions des pharmaciens. Cette requête sera entendue en octobre 2000.

Le jour même, le Conseil convoque à une audience publique la Ville de Montréal, le Service de police (SPCUM), le Service de prévention des incendies (SPIM), la Société de transport (STCUM), Urgences-santé et le syndicat. Le Conseil avise les parties qu'il entend recevoir des observations quant à une ordonnance de réparation qui pourrait être rendue en vertu de l'article 111.17 du Code du travail.

À la demande de la Ville et du syndicat le Conseil accepte, après avoir obtenu l'engagement ferme que les citoyens recevraient les services auxquels ils ont droit, de suspendre l'audience. Les parties veulent discuter ensemble de la façon dont elles entendent s'y prendre pour réparer le préjudice subi par la population. Une entente intervient pour que soit réalisé un minimum de 6000 heures de travaux communautaires par les employés cols bleus. Le Conseil prend acte de cet engagement et il impose certaines conditions dont la mise sur pied d'un comité chargé d'en assurer la mise en œuvre.

Un appel est lancé auprès de 400 organismes communautaires dans tous les arrondissements de la Ville. La liste des projets retenus comprend notamment des travaux de peinture, de nettoyage et de réparations mineures des locaux et terrains, une corvée de nettoyage sur le mont Royal et aux abords de chemins de fer, le nettoyage de graffitis chez près de 200 particuliers.

Les travaux ont été exécutés les 11 et 12 juin 1999, ils représentent un investissement de plus de 200 000 $ auquel il faut ajouter la contribution de la Ville de Montréal pour un montant de 45 000 $, sans compter le coût relié au salaire des contremaîtres. Près de 1000 cols bleus ont participé à l'une ou l'autre de ces opérations.

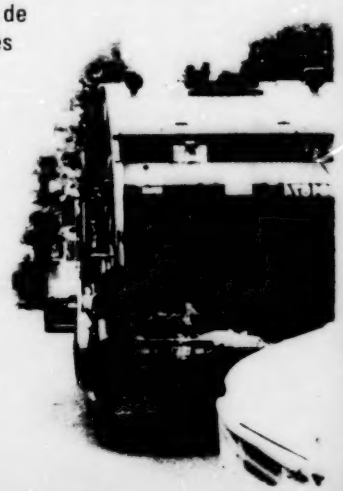

## Croissance des interventions

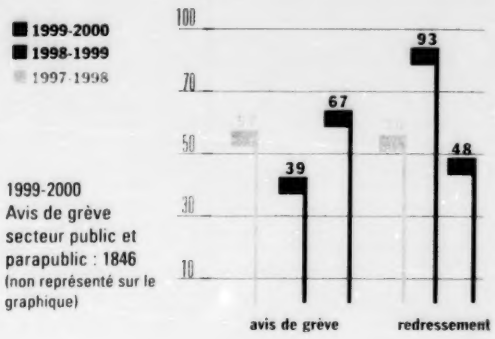


1999-2000
Avis de grève secteur public et parapublic : 1846
(non représenté sur le graphique)

## Avis de grève reçus par type de services publics
1999-2000

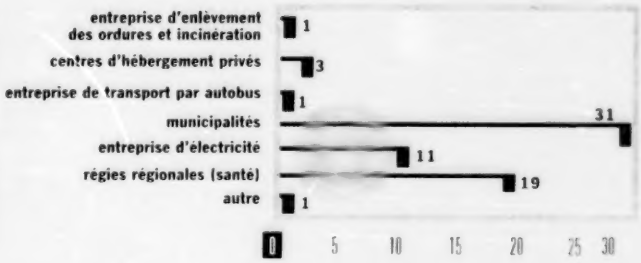


## Durée des grèves dans les services publics
1999-2000

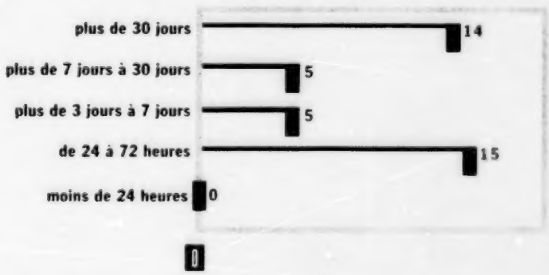


## Conflits qui ont nécessité l'intervention du Conseil en vertu de ses pouvoirs de redressement
1999-2000

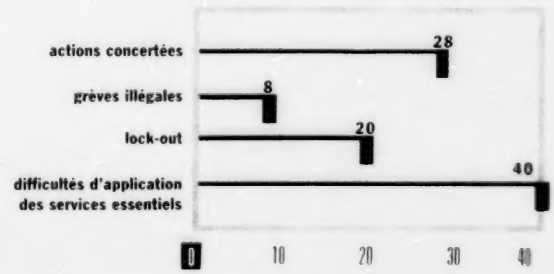


## PROVENANCE DES AVIS DE GRÈVE SERVICES PUBLICS

| EMPLOYEURS | SYNDICATS |
|---|---|
| **MUNICIPALITÉS** | |
| Municipalité de Champlain | Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 2414A |
| Municipalité de Rawdon | Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 1084 |
| Municipalité de Saint-Apollinaire | Métallurgistes unis d'Amérique, local 7708 |
| Municipalité de Saint-Barnabé | Syndicat des cols bleus de la municipalité de Saint-Barnabé |
| Paroisse de Saint-Athanase | Syndicat des travailleurs et travailleuses de la municipalité de Saint-Athanase (CSN) |
| Paroisse de Saint-Élie | Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) |
| Paroisse de Saint-Hippolyte | Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 1826 |
| Ville de Beloeil | Syndicat des employé(e)s municipaux de Beloeil (CSN) |
| Ville de Gatineau | Syndicat des cols blancs de Gatineau |
| Ville de Hampstead | Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts/autres ouvriersTeamsters Québec 106 |
| Ville de LaSarre | Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 3947 |
| Ville de Magog | Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 1054 |
| Ville de Malartic | Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 335 |
| Ville de Port-Cartier | Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Port-Cartier (CSN) |
| Ville de Saint-Joseph | Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) |
| Ville Mont-Royal | Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 3488 |
| Ville Mont-Royal | Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 3489 |
| **TRANSPORT PAR AUTOBUS** | |
| Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal | Syndicat des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la STCUM, s.l. 1983 (CSN) |
| **ORDURES & INCINÉRATION** | |
| TIRU Canada inc. | Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 1754 |
| **ENTREPRISE D'ÉLECTRICITÉ** | |
| Hydro-Québec | Syndicat des techniciens(nes) d'Hydro-Québec, s.l. 957 (SCFP) |
| Hydro-Québec | Syndicat des employé(e)s techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, s.l. 2000 (SCFP) |
| Hydro-Québec | Syndicat des employé(e)s de métiers d'Hydro-Québec, s.l. 1500 (SCFP |
| Hydro-Québec | Syndicat des employé(e)s de métiers d'Hydro-Québec, s.l. 1500 (SCFP (répartiteurs) |
| **CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS** | |
| Association Iris inc. | S.T.T. du Centre de crise IRIS-CSN |
| Montreal Holiday Retirement Corporation | Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (Teamsters) |
| Villa Val-des-Arbres inc. | S.Q.E.E.S s.l. 298 (FTQ) |
| **RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX** | |
| Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine | Syndicat des professionnelles et professionnels<br>Syndicat des professionnelles et professionnels des affaires sociales du Québec |
| Mauricie et du Centre du Québec | Syndicat des professionnelles et professionnels des affaires sociales du Québec |
| Montérégie | Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé du Québec |
| Montérégie | Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé du Québec |
| Laval | Syndicat des professionnelles et professionnels des affaires sociales du Québec<br>Syndicat des employés du Centre de services sociaux du Montréal-Métropolitain |
| Outaouais | Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 3503 |
| Montréal-Centre | Syndicat des employé(e)s de la Régie régionale de Montréal-Centre |
| Saguenay—Lac-Saint-Jean | Association des professionnels<br>Syndicat des employés de l'Hôpital de Chicoutimi<br>Syndicat national des employé(e)s de l'Hôtel-Dieu de Roberval (CSN) |
| Mauricie—Bois-Francs | Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 2845<br>Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique de la Mauricie (CEQ) |
| **AUTRES** | |
| Institut national de santé publique du Québec | Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (APTMQ) |

## SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

Le Conseil a reçu 1846 avis de grève. Dans les faits, 291 grèves ont été exercées dans 200 établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Les citoyens ont reçu les services essentiels, tels que prévus, pendant la durée de la grève.

## INTERVENTIONS EN REDRESSEMENT

| EMPLOYEURS | SYNDICATS |
|---|---|
| **MUNICIPALITÉS** | |
| Municipalité de Saint-Barnabé | Syndicat des cols bleus de la municipalité de Saint-Barnabé |
| Ville de Brossard | Syndicat des pompiers de Brossard |
| Ville de Longueuil | Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 307 |
| Ville de Montréal | Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 301 |
| Ville de Verdun | Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 302 |
| Ville Mont-Royal | Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 3489 |
| **TRANSPORT PAR AUTOBUS** | |
| Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal | Syndicat du transport de Montréal (CSN) |
| Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal | Syndicat des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la STCUM |
| Société de transport de la ville de Laval | Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la ville de Laval |
| **TRANSPORT PAR AMBULANCE** | |
| Corporation d'Urgences santé de la région de Montréal métropolitain et *al.* | Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ) CSN et *al.* |
| Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie – Bois-Francs et Dessercom | Rassemblement des techniciens et techniciennes ambulanciers du Centre du Québec (RETACQ) FSSS-CSN |
| **ÉLECTRICITÉ** | |
| Hydro-Québec | Syndicat des employé(e)s de métiers d'Hydro-Québec, s.l. 1500 |
| Hydro-Québec | Syndicat des techniciens(nes) d'Hydro-Québec, s.l. 957 (SCFP) |

## SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

| RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX | |
|---|---|
| Association des CLSC et des CHSLD | Association des pharmaciens d'établissement de la santé |
| Association des hôpitaux du Québec | Association des pharmaciens d'établissement de la santé |
| Association des hôpitaux du Québec et *al.* | Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) et *al.* |
| Centre hospitalier Anna-Laberge | Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre hospitalier Anna-Laberge |
| Centre hospitalier de Granby | Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du CH de Granby (FIIQ) |
| Centre hospitalier de l'Université de Montréal (Pavillon Bruchési) | Les infirmières et infirmiers unis inc. (FIIQ) |
| (Pavillon Notre-Dame) | Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Hôpital Notre-Dame |
| Centre hospitalier de St-Mary | Les infirmières et infirmiers unis inc. (FIIQ) |
| Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais (Pavillon Gatineau) | Syndicat des infirmières et infirmiers du CH de Gatineau (FIIQ) |
| Centre hospitalier régional de Rimouski | Syndicat des infirmières et infirmiers du CH régional de Rimouski (FIIQ) |
| CLSC Le Norois | Syndicat des infirmières du Nord-Est québécois |
| Centre Maria Chapdelaine (CLSC des Chutes) | Syndicat des infirmières du nord-est québécois (FIIQ) |
| CHSLD Lucille-Teasdale (Pavillon CH Charbonneau) | Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 2884 |
| Hôpital Chinois de Montréal | Alliance des infirmières de Montréal |
| Hôpital d'Argenteuil | Les infirmières et infirmiers unis inc. |
| Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal (Pavillon Albert-Prévost) | Syndicat des employé(e)s de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal (CSN) Regroupement des infirmières et infirmiers Pavillon Albert-Prévost |
| Hôpital général de Québec | Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (FIIQ) |
| Hôtel-Dieu de Roberval | Syndicat des infirmières du nord-est québécois (FIIQ) |
| Institut de cardiologie de Montréal | Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Institut de cardiologie de Montréal |
| Ministère de la santé et des services publics et *al.* | Fédération des médecins résidents du Québec et *al.* |

Photo Sébastien Cusson

# bilan administratif

### Répartition des dépenses 1999-2000

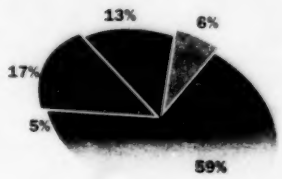


- Traitements
- Communications
- Services professionnels
- Loyers
- Autres dépenses

**TOTAL : 2 802 000 $**

Les négociations liées au renouvellement des conventions collectives du secteur public ont amené une activité sans précédent au Conseil pour l'exercice financier qui se termine au 31 mars 2000. L'équipe de base étant relativement restreinte, 22 employés à temps complet, l'ampleur de cette activité a eu des répercussions sur le budget. En effet, le Conseil a dû recourir à l'embauche de trois médiateurs et de deux secrétaires sur une base occasionnelle afin de faire face au surplus de travail généré.

Bien que le Conseil ait toujours réussi, au cours des dernières années, à compresser ses dépenses et ainsi à réduire son budget global de manière significative, il doit déclarer cette année un déficit de 464 200 $ (excluant les dépenses d'amortissement). Ce déficit est causé essentiellement par l'augmentation des dépenses de fonctionnement et représente 19 % du budget initial.

Des améliorations ont été apportées au système informatique afin de permettre la mise à jour de certaines applications pour le passage de l'an 2000. De plus, le développement d'une banque de données contenant des informations sur les syndicats et les employeurs s'est poursuivi. Cette nouvelle banque apportera une plus grande efficacité dans la gestion des dossiers d'intervention.

Le Conseil a également procédé à la négociation de la convention collective de ses employés qui sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

### LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En vertu du plan d'action gouvernemental de protection des renseignements personnels, le Conseil participe, depuis septembre 1999, aux travaux du comité permanent de coordination du ministère du Travail. Il a fait siens les objectifs et le plan d'action ministériel élaboré par ce comité. Ce plan couvre l'ensemble des recommandations contenues dans les deux rapports produits par la Commission d'accès à l'information.

Le Conseil a de plus signé une entente de communication de renseignements personnels avec le ministère du Travail qui est responsable de fournir certains services administratifs reliés notamment à la rémunération et aux avantages sociaux pour les employés du Conseil. De plus, des communiqués ont été distribués aux employés afin de les sensibiliser à l'importance de la protection des renseignements personnels et aux divers moyens pour y parvenir dans le quotidien, notamment l'utilisation du photocopieur, l'échange de renseignements, la destruction de documents contenant des renseignements nominatifs, etc.

## LES PUBLICATIONS DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

### Publications gratuites

- **Dépliants d'information sur le rôle et le mode d'intervention du Conseil**
- **Rapports d'activité**
- **10 ans à maintenir avec vous l'essentiel**
  Ce fascicule présente le bilan des activités du Conseil à l'occasion de son dixième anniversaire (1982–1992), 68 pages.
- **Communiqués de presse**
  L'ensemble des communiqués de presse diffusés par le Conseil se retrouvent sur le site internet du gouvernement du Québec à l'adresse http://www.gouv.qc.ca. Il est possible de consulter les archives en faisant une recherche sur ce site sous la rubrique organismes et tribunaux.

### Publications payantes

- ***Les services essentiels dans les services publics***
  Ce recueil, se veut un document de travail conçu pour l'intervenant patronal ou syndical, l'usager, le professeur qui s'intéressent à la jurisprudence élaborée par le Conseil en matière d'évaluation des services essentiels à être maintenus lors d'une grève, 1998, 209 p. : **20 $**
  (taxes et frais de transport en sus).
- ***Décisions en redressement dans les services publics***
  Ces recueils contiennent le texte intégral des décisions en redressement rendues par le Conseil dans les services publics, ainsi qu'un suivi de la révision judiciaire.
  VOL 1, N° 1 de 1985 à 1994, 20 $
  VOL 1, N° 2 de 1994 à 2000, 20 $
  (taxes et frais de transport en sus).
- ***Décisions en redressement dans les secteurs public et parapublic***
  VOL 2, N° 1 de 1985 à 1993, 15 $
  VOL 2, N° 2 de 1993 à 2000, 15 $
  (taxes et frais de transport en sus).
- ***Décisions en révision judiciaire :*** à paraître en 2001.
- ***Grèves et services essentiels/Strikes and essential services.***
  Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval et Conseil des services essentiels, 1994, 300 p.
  Cet ouvrage, sous la direction de Jean Bernier, a été publié en 1994 à l'occasion du 10e anniversaire du Conseil. On retrouve des textes inédits de quelques-uns des plus grands spécialistes du monde occidental sur la question du maintien des services essentiels, coût **30 $**
  (taxes et frais de transport en sus).

Les décisions du Conseil sont diffusées par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)
http://azimut.soquij.qc.ca

Québec
Conseil des services essentiels

800, tour de la Place Victoria, 25e étage
Montréal (Québec) H4Z 1H9
Site internet : http://www.cses.gouv.qc.ca
Courriel : info@cses.gouv.qc.ca

**Montréal** : Téléphone : (514) **873-7246** • Télécopieur : (514) 873-3839
**Québec** : Téléphone : (418) **643-3153** • Télécopieur : (418) 643-1569
**Autres régions** : Téléphone : **1 800 337-7246**

Photo : VALNA inc., Conseil des services essentiels
Conception : VALNA inc.
Impression : IMPRIMERIE L'EMPREINTE inc.
Réalisation : Conseil des services essentiels
Dépôt légal - premier trimestre 2001
Bibliothèque nationale du Québec
Gouvernement du Québec
ISBN 2- 550-36875-4 ISSN 0830-8837

# *Conseil des services essentiels*

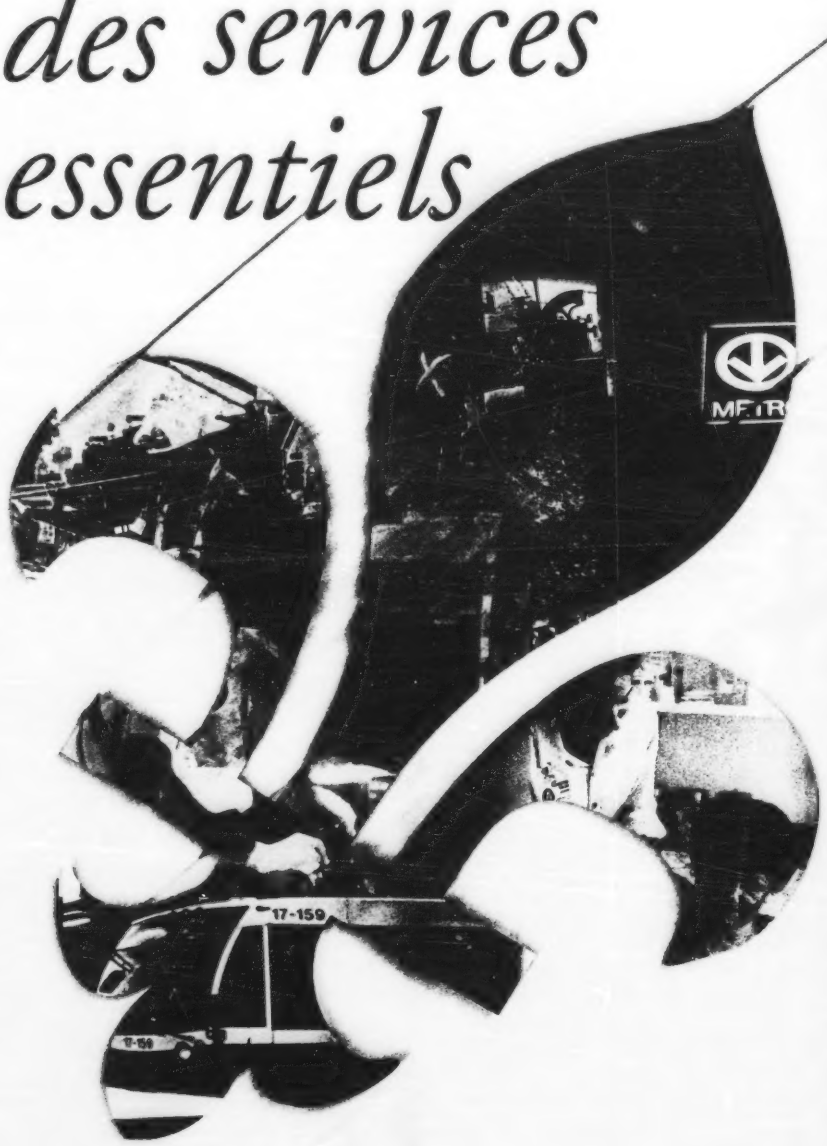


Québec

Conseil des
services essentiels

## SA MISSION

Le Conseil a pour mission de s'assurer que les citoyens continuent de bénéficier de services jugés essentiels lorsque des salariés exercent leur droit de grève dans certains services publics et dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Le Conseil doit donc assurer, par le maintien de services essentiels, la protection de la santé ou de la sécurité du public, sans empêcher l'exercice du droit de grève.

Il peut aussi exercer des pouvoirs de redressement lorsque les services essentiels ne sont pas rendus lors d'une grève légale. De plus, à l'occasion d'un conflit, ses pouvoirs permettent au Conseil d'intervenir, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, lors de tout arrêt de travail, ralentissement d'activités ou autre action concertée qui porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit. Dans de telles situations, la mission du Conseil est de s'assurer que la population québécoise reçoive les services auxquels elle a droit.

En vertu de ses pouvoirs de redressement, le Conseil peut imposer des mesures de réparation lorsqu'un conflit a causé un préjudice à un service auquel le public a droit.

## SA COMPOSITION

Le Conseil est un tribunal administratif, quasi judiciaire, formé au plus de huit membres, dont un président, un vice-président nommés par le gouvernement et six membres choisis après consultation des associations syndicales, patronales et des groupes socio-économiques.

La procédure souple et informelle dont le Conseil s'est doté, lui permet d'intervenir rapidement et de régler plus efficacement les litiges qui lui sont soumis.

Le Conseil favorise la médiation pour le règlement des difficultés qui surviennent entre employeurs et syndicats. Il demeure convaincu que cette approche, basée sur le dialogue et l'engagement des parties dans la recherche de consensus, permet d'améliorer les relations de travail, de solutionner les problèmes et, par le fait même, d'assurer au public les services auxquels il a droit.

# *LES ORGANISMES VISÉS*

## SERVICES ESSENTIELS ET REDRESSEMENT

**Les services publics assurés par des entreprises offrant les services suivants :**

- transport par ambulance;
- cueillette, transport ou distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation;
- production, transport, distribution ou vente d'électricité;
- production, transport, distribution, emmagasinage ou vente de gaz;
- exploitation ou entretien d'un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux;
- enlèvement, transport ou élimination des ordures ménagères, des déchets biomédicaux ou d'animaux morts;
- transport par autobus, bateau, métro, chemin de fer;

**Les services publics suivants :**

- municipalités et régies intermunicipales;
- centres d'hébergement privés;
- organismes de protection de la forêt contre les incendies;
- régies régionales et conseils régionaux de la santé et des service sociaux;
- organismes mandataires du gouvernement.

**Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux**

- centres hospitaliers;
- centres d'hébergement et de soins de longue durée;
- centres de réadaptation;
- centres de santé;
- CLSC (centres locaux de services communautaires);
- centres de protection de l'enfance et de la jeunesse.

## REDRESSEMENT SEULEMENT

- le gouvernement, ses ministères et les organismes du gouvernement dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;
- les commissions scolaires et les collèges visés dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic;
- les pharmaciens d'établissements.

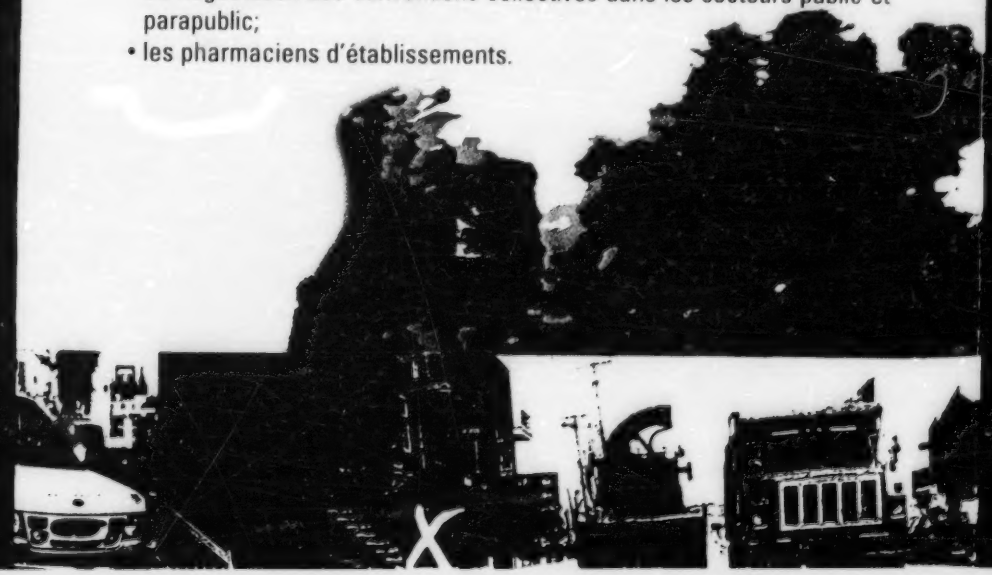

# *LORS D'UNE GRÈVE LÉGALE*

**Services essentiels**

Lorsqu'un syndicat assujetti au maintien des services essentiels décide d'exercer son droit de grève, il doit faire parvenir au Conseil, à l'employeur et au ministre du Travail un avis indiquant le moment où il entend débuter la grève. Cet avis doit parvenir sept jours juridiques francs avant la date prévue pour le déclenchement de la grève.

Le syndicat doit également déposer au Conseil et à l'employeur la liste des services essentiels qu'il entend maintenir durant la grève.

Dès qu'il reçoit un avis de grève, le Conseil offre aux parties la collaboration de son service de médiation pour les aider à négocier les services essentiels et, le cas échéant, à conclure une entente.

**Évaluation des services**

Qu'il s'agisse d'une liste ou d'une entente, le Conseil doit évaluer si les services prévus sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité du public. En ce qui concerne les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, le Conseil évalue si les ententes et les listes sont conformes aux dispositions du Code du travail et aux pourcentages qui y sont prévus.

Si la liste ou l'entente est jugée insuffisante, le Conseil fait aux parties des recommandations d'ajouts ou de modifications dans le but de la rendre conforme aux dispositions de la loi. Il peut également recommander au syndicat de surseoir à la grève projetée. Dans le cas d'un service public, il peut même demander au ministre du Travail de recommander au gouvernement de suspendre l'exercice du droit de grève.

**Maintien des services essentiels durant la grève**

Tout au long de la grève, le Conseil veille à ce que les services fournis correspondent à ceux jugés suffisants dans sa décision.

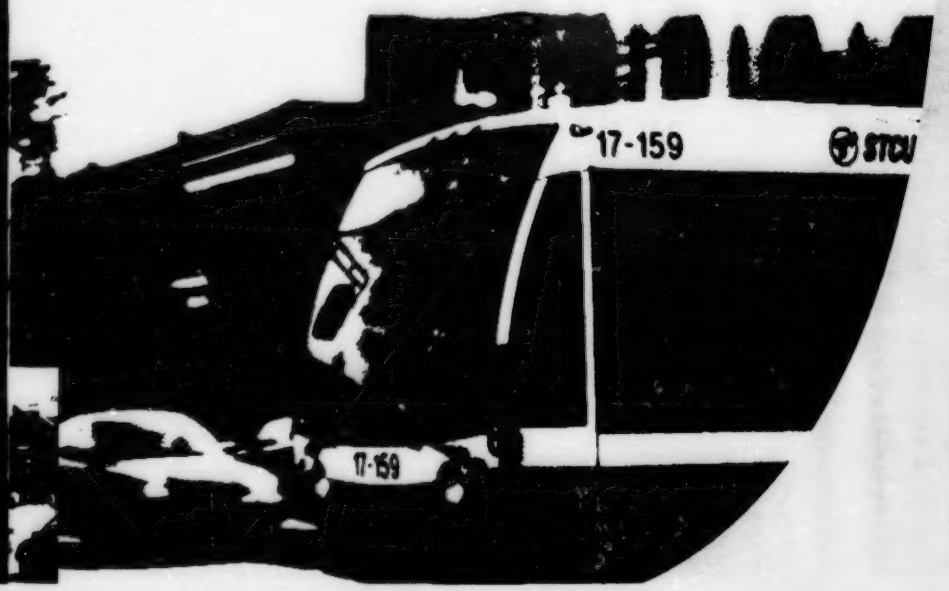

## *LORSQUE LES SERVICES ESSENTIELS NE SONT PAS ASSURÉS*

En cours de grève, il arrive que des difficultés d'interprétation ou d'application de la liste ou de l'entente des services essentiels surviennent, de sorte que les services essentiels ne sont pas assurés conformément à la décision du Conseil.

Dans pareil cas, le Conseil tente d'abord de résoudre le différend par l'intermédiaire de ses médiateurs. À défaut d'un règlement, le Conseil convoque les parties à une audience publique, à l'issue de laquelle il peut ordonner le respect de la liste ou de l'entente.

## *LORSQU'UN CONFLIT AFFECTE UN SERVICE AUQUEL LE PUBLIC A DROIT*

Lorsqu'un conflit porte ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice au service auquel le public a droit, le Conseil délègue d'abord un médiateur auprès des parties pour qu'il tente de faire cesser l'action en cours, afin que le service normal soit rétabli dans les plus brefs délais.

Le Conseil peut également décider de convoquer les parties à une audience publique afin de faire enquête sur ce lock-out, cette grève, ce ralentissement d'activités ou cette action concertée et il peut rendre toute ordonnance qui lui paraît raisonnable pour faire respecter la loi ou la convention collective.

Ainsi, il peut ordonner le retour au travail des salariés, la cessation d'un lock-out, l'arrêt de moyens de pression de même que l'accélération de la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention collective de façon à trouver rapidement une solution au litige à la source du conflit et ainsi éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Il peut également ordonner à toute personne (physique ou morale) de faire ou de s'abstenir de faire tout ce qui lui paraît raisonnable compte tenu des circonstances.

Le non-respect d'une ordonnance émise par le Conseil et déposée en Cour supérieure peut entraîner des poursuites pour outrage au tribunal.

## *LA RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE AU SERVICE*

À la suite d'un conflit qui a causé préjudice à un service auquel le public a droit, le Conseil peut convoquer les représentants des parties à une audience publique afin d'évaluer l'opportunité d'ordonner des mesures de réparation.

Ces ordonnances, de nature compensatrice et non punitive, visent à réparer le préjudice causé aux utilisateurs du service en tant que groupe et non à titre individuel.

## *QU'ENTEND-T-ON PAR SERVICE ESSENTIEL ?*

Dans les services publics, un service est considéré essentiel si son absence représente un danger pour la santé ou la sécurité du public. À titre d'exemples, mentionnons le déneigement des voies publiques, l'enlèvement périodique des ordures ménagères, l'approvisionnement en eau potable et en électricité, le transport par ambulance.

Dans les établissements de santé, la notion de service essentiel s'exprime en pourcentage de salariés à maintenir durant la grève. Ce pourcentage est indiqué dans la loi et il varie de 55% à 90% selon la vocation de l'établissement.

Les audiences du Conseil sont publiques; le public et la presse peuvent y assister.

### PUBLICATIONS PAYANTES

**Documents de jurisprudence**

- *Les services essentiels dans les services publics :* 20 $
- *Décisions en redressement dans les services publics :*
  VOL 1, N° 1 de 1985 à 1994 — 20 $
  VOL 1, N° 2 de 1994 à 2000 — 20 $
- *Décisions en redressement dans les secteurs public et parapublic :*
  VOL 2, N° 1 de 1985 à 1993 — 15 $
  VOL 2, N° 2 de 1993 à 2000 — 15 $
- *Décisions en révision judiciaire :* à paraître en 2001

*Grève et services essentiels/Strikes and essential services :* 30 $ (taxes et transport en sus)
Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval et Conseil des services essentiels, 1994, 300 p.

Les décisions du Conseil sont diffusées par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) http://azimut.soquij.qc.ca

### PUBLICATIONS GRATUITES

- Rapports d'activité
- *10 ans à maintenir avec vous l'essentiel,* le bilan des dix premières années d'intervention du Conseil (1982–1992)

**POUR NOUS CONTACTER :**
MONTRÉAL - Téléphone : (514) 873-7246 • Télécopieur : (514) 873-3839
QUÉBEC - Téléphone : (418) 643-3153 • Télécopieur : (418) 643-1569
AUTRES RÉGIONS - Téléphone : 1-800-337-7246
Site internet : www.cses.gouv.qc.ca
Courriel : info@cses.gouv.qc.ca

Québec

**Conseil des services essentiels**

GRAPHISME VALNA INC / IMPRIMERIE L'EMPREINTE INC